

Dahir n° 1-13-06 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant promulgation de la loi n° 83-12 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 83-12 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1434 (8 février 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 83-12
complétant la loi n° 37-80
relative aux centres hospitaliers**

Article unique

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

« *Article premier.* – Il est institué dans chacune des wilayas « des régions de Fès-Boulemane et de l'Oriental, un « centre hospitalier.

«

« les centres hospitaliers des wilayas des régions

«de Fès-Boulemane et de l'Oriental sont dénommés « respectivement, « Centre hospitalier Hassan II » « et « Centre hospitalier Mohammed VI ».

«

(Le reste sans changement)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6131 du 21 rabii II 1434 (4 mars 2013).

Dahir n° 1-13-07 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant promulgation de la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1434 (8 février 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 120-12
relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités
et frais de recouvrement afférents aux taxes,
droits, contributions et redevances dus aux communes,
préfectures et provinces, et régions**

Article unique

Les majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions, prévus respectivement par la loi n° 47-06 et la loi n° 39-07, par les contribuables et les redevables antérieurement au 1^{er} janvier 2013 et demeurés impayés avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont annulés, à condition que ces contribuables et redevables acquittent le principal desdits taxes, droits, contributions et redevances avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le chargé du recouvrement lors de l'acquittement du principal des taxes, droits, contributions et redevances visés ci-dessus, sans demande préalable de la part du contribuable ou redevable concerné.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6130 du 17 rabii II 1434 (28 février 2013).